

23 December 2014 / 23 décembre 2014

IOTC CIRCULAR 2014–105 / CIRCULAIRE CTOI 2014–105

Dear Sir/Madam,

**SUBJECT: A GUIDE TO IOTC DATA REPORTING REQUIREMENTS FOR CONTRACTING PARTIES
AND COOPERATING NON-CONTRACTING PARTIES**

As you are aware, the IOTC has a range of Resolutions that require Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties to submit certain data and information to the IOTC Secretariat by particular deadlines. The attached guide is provided to assist you in the timely provision of these data and associated information. Please do not hesitate to contact us if we can assist you with queries regarding any of your data and information submissions.

Madame/Monsieur,

**SUJET: GUIDE DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE DONNÉES POUR LES PARTIES
CONTRACTANTES ET LES PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES DE LA CTOI**

Comme vous le savez, la CTOI a adopté une série des résolutions qui requièrent des Parties Contractantes et des Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) qu'elles soumettent un certain nombre de donnée et d'informations au Secrétariat de la CTOI, sous certaines échéances.

Afin de vous aider à soumettre vos données en temps et en heure, veuillez trouver ci-joint un guide des obligations de déclaration.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de plus de renseignements concernant la déclaration de vos données.

Yours sincerely / Cordialement



Rondolph Payet
Executive Secretary / Secrétaire exécutif

Attachments / Pièces jointes:

- Guide to IOTC data and information reporting requirements for members and Cooperating Non-contracting Parties / Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes.

Distribution / Destinataires

IOTC Members/ Membres de la CTOI: Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom/Royaume-Uni, Vanuatu, Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Djibouti, Senegal/Sénégal, South Africa/Afrique du Sud.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organizations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement



Guide to IOTC data and information reporting requirements for Members and Cooperating Non-contracting Parties

Please NOTE: the exact requirements are described in the resolutions which are available from www.iotc.org. All data should be emailed to secretariat@iotc.org or faxed (+248 4224364) and clearly marked as to which resolution they pertain to.

Where it is mentioned "A report template exists" it can be downloaded at <http://www.iotc.org/compliance/reporting-templates>

February 2015

By 15 February, 2015:

Resolution 10/08 *Concerning a Record of Active Vessels Fishing for Tunas and Swordfish in the IOTC Area*

All IOTC Members and Cooperating non-Contracting Parties (CPCs) with vessels fishing for tunas and swordfish in the IOTC Area of Competence, shall submit to the Secretary by 15 February every year a list of their respective vessels that were active in the Area during the previous year and that are:

- larger than 24 metres in length overall, or
- in case of vessels less than 24m, those operating in waters outside the economic exclusive zone of the flag State.

A report template exists

Resolution 14/05 *Concerning A Record Of Licensed Foreign Vessels Fishing For IOTC Species In The IOTC Area Of Competence And Access Agreement Information*

All CPCs which issue licenses to foreign flag vessels to fish in their EEZ for species managed by the IOTC in the IOTC Area of Competence, shall:

- Submit to the Secretary a list of all foreign flag vessels to which such licenses have been issued during the previous year.

A report template exists

By 16 February, 2015:

Resolution 11/03 *On Establishing A List Of Vessels Presumed To Have Carried Out Illegal, Unregulated And Unreported Fishing In The IOTC Area*

CPCs shall transmit every year to the Secretary a list of the vessels presumed to have been carrying out IUU fishing activities in the IOTC Area of competence during the current and previous year, accompanied by evidence supporting the presumption of IUU fishing activity.

A report template exists

April 2015

By 1 April, 2015:

Resolution 01/06 *Concerning the IOTC bigeye tuna statistical document programme*

For CPCs that import bigeye tuna, import data for the period 1 July – 31 December of the previous year.

A report template exists

June 2015

By 30 June, 2015:

Resolution 05/05 *Concerning the conservation of sharks caught in association with fisheries managed by IOTC*

CPCs shall annually report data for catches of sharks, in accordance with IOTC data reporting procedures, including available historical data.

Resolution 06/03 *On establishing a vessel monitoring system programme*

Each CPC shall provide to the IOTC Secretariat, by 30 June each year, a report on the progress and implementation of its VMS programme.

A report template exists

Resolution 10/02 *Mandatory statistical requirements for IOTC Members*

- Catch, effort and size frequency data from surface fleets authorized to operate in the IOTC Area of Competence and fleets operating in the coastal zones for the previous year.
- Provisional catch, effort and size frequency data from longline fleets authorized to operate in the IOTC Area of Competence for the previous year.
- Catch, effort and size frequency data from artisanal, small scale and sports fisheries.
- Longline fleets shall provide provisional data for the previous year no later than 30 June.
- All other fleets (including supply vessels) shall submit their final data for the previous year no later than 30 June.

For additional information, consult the Guidelines for the reporting of Fisheries Statistics to the IOTC
[http://www.iotc.org/Common/dataforms/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC\[E\].pdf](http://www.iotc.org/Common/dataforms/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC[E].pdf)

Resolution 12/06 *On reducing incidental bycatch of seabirds in longline fisheries*

Data on interactions with seabirds, including incidental catches.

Resolution 12/04 *On marine turtles*

CPCs shall collect (including through logbooks and observer programs) and provide to the IOTC Secretariat no later than 30 June of the following year in accordance with Resolution 10/02 (or any subsequent revision), all data on their vessels' interactions with marine turtles. The data shall include the level of logbook or observer coverage and an estimation of total mortality of marine turtles incidentally caught in their fisheries.

Resolution 13/03 *On The Recording Of Catch And Effort By Fishing Vessels In The IOTC Area Of Competence*

The flag State and the States which receive logbook data provided by the fishing masters shall provide all the data for any given year to the IOTC Secretariat and the Scientific Committee by June 30th of the following year on an aggregated basis.

For additional information, consult the Guidelines for the reporting of Fisheries Statistics to the IOTC
<http://iotc.org/sites/default/files/documents/data/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC.pdf>

Resolution 13/04 *On the conservation of cetaceans*

CPCs shall report the information and data collected under paragraph 3(b) and paragraph 4, through logbooks, or when an observer is onboard through observer programs, and provide to the IOTC Secretariat by 30 June of the following year and according to the timelines specified in Resolution 10/02 (or any subsequent revision).

Resolution 13/05 *On the conservation of whale sharks (*Rhincodon typus*)*

CPCs shall report the information and data collected under paragraph 3(b) and paragraph 4, through logbooks, or when an observer is onboard through observer programs, and provide to the IOTC Secretariat by 30 June of the following year and according to the timelines specified in Resolution 10/02 (or any subsequent revision).

June 2015

By 30 June, 2015:

Resolution 13/08 *Procedures on a fish aggregating devices (FADs) management plan, including more detailed specifications of catch reporting from fad sets, and the development of improved FAD designs to reduce the incidence of entanglement of non-target species*

Starting in 2015, CPCs shall submit the data elements prescribed in Annex I and II to the Commission, consistent with the IOTC standards for the provision of catch and effort data, and these data shall be made available for analysis to the IOTC Scientific Committee on the aggregation level set by Resolution 10/02 (or any subsequent superseding Resolution), and under the confidentiality rules set by Resolution 12/02 (or any subsequent superseding Resolution).

July 2015

By 1 July, 2015:

Resolution 05/03 *Relating to the establishment of an IOTC programme of inspection in port*

Each CPC shall submit electronically to the IOTC Executive Secretary by 1 July of each year, the list of foreign fishing vessels which have landed in their ports tuna and tuna-like species caught in the IOTC Area in the preceding year. This information shall detail the catch composition by weight and species landed.

A report template exists

September 2015

By 14 September, 2015:

Resolution 14/06 *On establishing a programme for transshipment by large-scale fishing vessels*

- The quantities of species transhipped during the previous year.
- The list of LSTV's registered in the IOTC Record of which have transhipped during the previous year.
- A comprehensive report assessing the content and conclusions of the reports from the observers assigned to the carrier vessels which have received transshipments from your LSTLV's.

A report template exists

October 2015

By 1 October, 2015:

Resolution 01/06 *Concerning the IOTC bigeye tuna statistical document programme*

For CPC's that imports bigeye tuna, the import data for the period 1 January – 30 June of the current year.

A report template exists

December 2015

By 30 December, 2015:

Resolution 10/02 *Mandatory statistical requirements for IOTC Members*

Final catch, effort and size frequency data from longline fleets authorized to operate in the IOTC area of competence for the previous year.

The following information must be sent to the Secretariat when providing the Report of Implementation

Implementation Report due by 26 February 2015

By 26 February, 2015:

IOTC Agreement Article X *Report of Implementation*

An annual statement of the actions taken with respect to IOTC conservation and management measures since the previous meeting.

A report template exists

All reporting requirements listed below, due by 26 February 2015, shall be reported in the Report of Implementation. When a template report exists, attach it to the implementation report.

Resolution 01/06 *Concerning the IOTC bigeye tuna statistical document programme*

CPCs which export bigeye tuna shall examine export data upon receiving the import data from the Secretary, and report the results to the Commission annually.

A report template exists

Recommendation 05/07 *Concerning a management standard for the tuna fishing vessels*

The CPC flag States which issues licenses to their AFVs should report annually to the Commission all measures taken to meet the minimum management standard when they issue fishing licenses to their “authorised fishing vessels”.

Resolution 12/06 *On Reducing the Incidental Bycatch of Seabirds in Longline Fisheries*

CPCs shall provide to the Commission, as part of their annual reports, information on how they are implementing this measure and all available information on interactions with seabirds, including bycatch by fishing vessels carrying their flag or authorised to fish by them. This is to include details of species where available to enable the Scientific Committee to annually estimate seabird mortality in all fisheries within the IOTC Area of Competence.

Resolution 10/10 *Concerning market related measures*

For CPCs that import tuna and tuna-like fish products, or in whose ports those products are landed or transhipped, should report, a range of information (e.g. information on vessels / owners, product data (species, weight), point of export) annually.

A report template exists

Resolution 11/04 *On a Regional observer scheme*

CPCs shall provide to the Executive Secretary and the Scientific Committee annually a report of the number of vessels monitored and the coverage achieved by gear type in accordance with the provisions of this Resolution.

Resolution 12/04 *On marine turtles*

CPCs shall report to the Commission, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, their progress of implementation of the FAO Guidelines and this Resolution.

Resolution 14/06 *On establishing a programme for transhipment by large-scale fishing vessels*

In-port transhipment by LSTV - Each flag CPC of the LSTV shall include in its annual report each year to IOTC the details on the transhipments by its vessels.

A report template exists

Resolution 12/12 *To Prohibit the use of large-scale driftnets on the high seas in the IOTC Area*

CPCs shall include in their Annual Reports a summary of monitoring, control, and surveillance actions related to large-scale driftnet fishing on the high seas in the IOTC Area of Competence.

Resolution 13/04 *On the conservation of cetaceans*

CPCs shall report, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, any instances in which cetaceans have been encircled by the purse seine nets of their flagged vessels.

Resolution 13/05 *On the conservation of whale sharks (*Rhincodon typus*)*

CPCs shall report, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, any instances in which cetaceans have been encircled by the purse seine nets of their flagged vessels.

The following information may be sent to the Secretariat at any time.

Resolution 10/11 *On Port state measures to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing*

- Port State CPCs that have denied a foreign fishing vessel entry into its port shall communicate its decision to the IOTC secretariat.
- Port State CPCs that have denied a foreign fishing vessel the use of the port for landing, transshipping, packaging and processing of fish that have not been previously landed and for other port services shall promptly notify IOTC Secretariat.
- Port State CPCs that have withdrawn its denial, shall promptly notify the IOTC Secretariat.
- Where, following an inspection, there are clear grounds for believing that a vessel has engaged in IUU fishing or fishing related activities the Port State CPCs shall promptly notify the IOTC Secretariat.
- Port State CPCs shall, within three full working days of the completion of an inspection, transmit by electronic means a copy of the inspection report and, upon request, an original or a certified copy thereof, the IOTC Secretariat.

Resolution 11/03 *On establishing a list of vessels presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing in the IOTC area.*

- CPCs and non-Contracting Parties may at any time submit to the Secretary any additional information, which might be relevant to the establishment of the IUU Vessels List. The Secretariat shall circulate the information before the annual meeting to CPCs concerned, together with all the evidence provided.
- CPCs and non-Contracting Parties to transmit any comments to the Secretary at least 30 days before the next Commission Meeting.

Resolution 14/06 *On establishing a programme for transshipment by large-scale fishing vessels*

- Any changes to the list of carrier vessels that are authorised to receive at-sea transshipments from your LSTLV's in the IOTC Area.
- Masters of receiving carrier vessels to transmit to the Secretariat the IOTC transshipment declaration, along with its number in the IOTC Record of Carrier Vessels within 24 hours of the completion of the transshipment.

Resolution 13/03 *On The Recording Of Catch And Effort By Fishing Vessels In The IOTC Area Of Competence*

- If changes are made to the official logbook template after 15 February 2014, an updated template shall be submitted.

Resolution 14/04 *Concerning the establishment of an IOTC record of vessels authorised to operate in the IOTC Area (note similar requirements in Recommendation 05/07 Concerning a management standard for tuna fishing vessels).*

- Provide any amendments to the list of vessels authorised to operate in the IOTC area.
- Provide factual information when there are reasonable grounds for suspecting that an AFV not on the IOTC List of Authorised Vessels is engaged in fishing or transshipment of tuna or tuna-like species in the IOTC Area.
- The internal actions and measures and punitive actions taken in accordance with this resolution.
- All CPCs which issue authorisation to fish to their flag vessels to fish for species managed by the IOTC shall submit and update this information whenever this information.

Resolution 14/05 *Concerning A Record Of Licensed Foreign Vessels Fishing For IOTC Species In The IOTC Area Of Competence And Access Agreement Information*

- For Government to Government Access Agreement: when an access agreement is modified in a manner that changes any of the information specified in paragraph 3, these changes shall be promptly notified to the Commission.

- When a coastal State fishing license is modified in a manner that changes the template, any of the information provided in it or the information provided in a) to e) of paragraph 7, these changes shall be promptly notified to the IOTC Executive Secretary.
- The CPCs shall notify the ship owner and flag State concerning foreign flagged fishing vessels that requested a license under a private access agreement or under a government to government access agreement and for which the request of license was denied. If the reason for denial is related to an infringement of IOTC legislation, the IOTC Compliance Committee shall address the issue at the next session accordingly.

Resolution 11/04 *On a regional observer scheme*

- The CPCs shall send within 150 days at the latest each report, as far as continuous flow of report from observer placed on the longline fleet is ensured, which is recommended to be provided with 1°x1° format to the Executive Secretary, who shall make the report available to the Scientific Committee upon request.

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

NOTE : le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site Web de la CTOI, www.iotc.org.

Merci d'envoyer vos déclarations par courriel (secretariat@iotc.org) ou par télécopie (+248 4224364) en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

Lorsqu'il est mentionné "Un modèle de rapport existe", il est disponible au téléchargement à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Février 2015

Avant le 15 février, 2015:

Résolution 10/08 *Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

- ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.

Un modèle de rapport existe

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI devront :

- soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Avant le 16 février, 2015:

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire une liste des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN.

Un modèle de rapport existe

Avril 2015

Avant le 1^{er} avril, 2015:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Juin 2015

Avant le 30 juin, 2015:

Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*

Les CPC devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.

Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires*

Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN.

Un modèle de rapport existe

Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de surface autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et des flottes opérant dans les zones côtières au cours de l'année précédente.
- Données provisoires de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.
- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes artisanales, de petite taille et sportives.
- Les flottes palangrières soumettront leurs données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- Toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) soumettront leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://iotc.org/sites/default/files/documents/data/Directives%20pour%20la%20déclaration%20des%20données%20a%20la%20CTOI.pdf>

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Informations sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles.

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 10/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États du pavillon et les états qui reçoivent ces informations des fiche de pêche devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
[http://www.iotc.org/Common/dataforms/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC\[F\].pdf](http://www.iotc.org/Common/dataforms/Guidelines%20Data%20Reporting%20IOTC[F].pdf)

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 10/02 (ou ses éventuelles révisions).

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 10/02 (ou ses éventuelles révisions).

Juin 2015

Avant le 30 juin, 2015:

Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

À partir de 2015 les CPC soumettront les données indiquées dans les annexes I et II à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la Résolution 10/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

Juillet 2015

Avant le 1^{er} juillet, 2015:

Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.

Un modèle de rapport existe

Septembre 2015

Avant le 14 septembre, 2015:

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

- Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

Un modèle de rapport existe

Octobre 2015

Avant le 1^{er} octobre, 2015:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Un modèle de rapport existe

Décembre 2015

Avant le 30 décembre, 2015:

Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.

Les informations suivantes doivent être envoyées au Secrétariat lors de la soumission du Rapport d'Application.

Rapport d'application avant le 26 février 2015

Avant le 26 février, 2015:

Accord CTOI, Article X *Rapport d'application*

Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe

Toutes les données et informations listées ci-dessous, dues au 26 février 2015, doivent être reportées dans le Rapport d'application. Lorsqu'un modèle de rapport existe, il convient de l'attacher au Rapport d'application.

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Un modèle de rapport existe

Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Un modèle de rapport existe

Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Transbordements des LSTV aux ports - Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Un modèle de rapport existe

Rapport d'application avant le 26 février 2015

Résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Les informations suivantes peuvent être envoyées au Secrétariat à tout moment.

Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

- Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.
- Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais
- L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
- Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs éventuels commentaires au Secrétaire au moins 30 jours avant la prochaine session de la Commission.

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

- Toute modification à la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI.
- Le capitaine du navire transporteur receveur devra transmettre au Secrétariat de la CTOI la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement.

Résolution 14/04 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).*

- Notifier de toute modification à la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Fournir toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- Les actions et mesures internes, ainsi que les sanctions prises conformément à cette résolution.

Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

- Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2014, un modèle mis à jour devra être transmis.

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

- Dans le cadre d'un accord de Gouvernement à Gouvernement, lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.

- Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
- Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

Résolution 11/04 *Sur un programme régional d'observateurs*

- La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.